



ARRÊTÉ N° 2026-05-12

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARC DES VERSENES
Du 26 au 28 juin 2026**

LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU la demande reçue en Mairie le 24 mars 2026 par laquelle l'association APEL de l'Ecole Sainte-Thérèse, située 8 rue du Grand Pré, représentée par Monsieur Sébastien CHIFFOLEAU sollicite l'autorisation d'occuper le Parc des Versènes 44680 Saint Mars de Coutais, du 26 au 28 juin 2026 en afin d'y organiser la Kermesse de l'Ecole Sainte-Thérèse suivant l'organisation suivante :

Vendredi soir 26 juin 2026 : installation du podium,

Samedi matin 27 juin 2026 : installation des équipements, à partir de 13H30 et soirée, tenue de la kermesse,

Dimanche matin 28 juin 2026 : remise en état du parc ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association l'APPEL de l'Ecole Sainte-Thérèse de Saint Mars de Coutais est autorisée à occuper le Parc des Versènes du vendredi 26 au dimanche 28 juin 2026, pendant la durée de la manifestation, suivant l'organisation pré citée.

Article 2 :

L'autorisation, précisant l'emplacement affecté, devra être présentée par son titulaire à tout moment, dès lors que la demande lui en est faite par les services de police. Cette autorisation à titre individuel n'est valable que pour cette seule manifestation.

Article 3 :

À l'occasion de cette manifestation, pour l'organisation de « La Kermesse » et durant toute sa durée, soit du 26 au 28 Juin 2026, le stationnement et la circulation sont interdites au Parc des Versènes, sauf pour les organisateurs et les participants. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation nécessaire seront assurées par les organisateurs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux entrées du Parc des Versènes.



Article 5 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de restituer le parc et les sanitaires dans leur état initial ou dans l'état équivalent à celui constaté avant l'occupation. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés sur le site. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de la présente autorisation.

Article 6 :

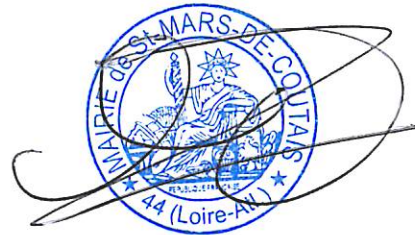
Le présent arrêté sera transmis aux organisateurs, aux services de gendarmerie, au SDIS 44, Services techniques Sud Retz Communauté, Services technique de Saint Mars de Coutais, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Saint Mars de Coutais,

Le 28 MAI 2026

Le Maire

Mickaël DERANGEON



Publié ou notifié le : 28 MAI 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.